



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2021-168

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de zone de défense Ouest /

14-2021-09-16-00003 - ARRETE création comité médical Tours (2 pages) Page 4

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2021-09-20-00001 - Arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP -HOME SERVICES-SAP897931069 (2 pages) Page 7

Direction départementale des finances publiques du Calvados /

14-2021-09-01-00018 - Arrêté du 1er septembre 2021 du responsable du service des impôts des particuliers de Caen Nord portant subdélégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (4 pages) Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2021-09-17-00002 - Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral portant opérations de destruction de la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétiques N° 05 "BLANGY-LE-CHATEAU", N° 10 "CAMBREMER", N° 21 "LISIEUX EST", N° 26 "ORBEC", et N° 49 "LISIEUX OUEST" (3 pages) Page 15

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2021-09-20-00005 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique relative au renouvellement de la concession de la plage naturelle de Houlgate à la commune (4 pages) Page 19

14-2021-09-17-00001 - Arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines (4 pages) Page 24

DRFIP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine /

14-2021-09-17-00003 - Arrêté portant délégation de signature en matière administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Calvados (2 pages) Page 29

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2021-09-20-00002 - Arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 portant dissolution du SIMPAD (2 pages) Page 32

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2021-09-20-00003 - 2021-09-20 Délégation de signature Christophe MARTINEZ DDPP en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 35

14-2021-09-20-00004 - 2021_09_20 AP délégation signature direction
sécurité H. Babel (4 pages)

Page 38

**Préfecture du Calvados / Service interministériel de défense et de protection
(SIDPC)**

14-2021-09-18-00001 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/263 portant abrogation de
l'arrêté n° 2021/SIDPC/AL/224 portant obligation du port du masque de
protection, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de
Trouville-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime (2 pages)

Page 43

Sous-préfecture de Bayeux /

14-2021-09-16-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres MOUCHEL ets de
Trévières (2 pages)

Page 46

14-2021-09-16-00005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement
habilitation dans le domaine funéraire Pompes funèbres MOUCHEL
établissement de Vaucelles (2 pages)

Page 49

Préfecture de zone de défense Ouest

14-2021-09-16-00003

ARRETE création comité médical Tours



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
Direction des ressources humaines
Bureau des affaires médicales
FF

**ARRETE N° 2021-41
portant création du comité médical
de la police nationale institué auprès du SGAMI Ouest – Délégation Régionale de Tours**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU** le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment son article 57,
- VU** le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone,
- VU** le décret n° 2014-296 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,
- VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine,
- VU** l'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 95-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins inspecteurs régionaux de la police nationale pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et commissions de réforme,
- SUR** proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur,

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité médical interdépartemental de la police nationale lié à la compétence de la Direction Régionale de Tours constitué dans le ressort du SGAMI Ouest est composé de deux médecins généralistes, auxquels est adjoint pour l'examen des cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste.

Article 2 : Sont désignés en tant que membres titulaires les praticiens dont les noms suivent :

membres titulaires

<u>médecine générale</u>	docteur Didier BAUMIER
	docteur Raphaël LE DIAGON
<u>Psychiatrie</u>	docteur Mahfoud HADID

Article 3 : Les membres du comité médical de la police nationale sont désignés à partir du 1^{er} octobre 2021 pour une période de 3 ans jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 4 : Le secrétariat du comité médical est assuré par le docteur Dominique ALBERTI, médecin inspecteur régional de Tours.

Article 5 : La secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 16 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère
de l'intérieur
SIGNE
Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2021-09-20-00001

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2021
portant récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne -OSP -HOME
SERVICES-SAP897931069

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/897931069 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M.Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration d'activités complète, le 15 septembre 2021, concernant les services à la personne présentée par Madame Annabelle MARGUERIE, pour le compte de l'entreprise individuelle HOME SERVICES, dont le siège social et l'établissement principal sont situés – 13 Route de Creully - ESQUAY -SUR-SEULLES (14400), numéro SIREN **897 931 069**

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'entreprise individuelle HOME SERVICES est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/897931069**

L'entreprise individuelle HOME SERVICES, a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 15 septembre 2021, est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail),

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 septembre 2021

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc
315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérécourts citoyens accessible par le site www.telerecourts.fr

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2021-09-01-00018

Arrêté du 1er septembre 2021 du responsable du
service des impôts des particuliers de Caen Nord
portant subdélégation de signature en matière
de contentieux et gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du SIP de Caen Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ZURBACH Dominique, inspecteur divisionnaire des finances publiques, et Mmes CALBRIS Nicole, AVENEL Valérie et GAYOT Patricia inspectrices des finances publiques, à l'effet de :

- signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € à l'exception de Mme ZURBACH pour laquelle la limite est portée à 50 000 €;
- signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € à l'exception de Mme ZURBACH pour laquelle la limite est portée à 50 000 €;
- en cas d'absence du comptable, les seuils des deux premiers alinéas du présent article sont portés à 50 000 euros ;
- prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur manifeste du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs
- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 5 000 euros ;
- statuer sur les demandes relatives aux délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

- Délégation permanente de signature est donnée à M. David DUBUC, contrôleur des finances publiques, M. Rodolphe MARQUIGNY, contrôleur des finances publiques, Mme Aurélie LEGAN, contrôleur des finances publiques, M. Laurent POULLET, contrôleur des finances publiques, M. David MALHERBE, contrôleur des finances publiques, Mme Justine LEGRAND, contrôleur des finances publiques, Mme Claire PORET DECOUFLEY, agent d'administration principal des finances publiques, M. Vincent GOUIN agent d'administration principal des finances publiques et M. Christophe BLANLOT agent d'administration principal des finances publiques à l'effet de :
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en mes lieu et place, les documents suivants :

- toutes correspondances relatives à des délais de paiement d'une durée maximale de 6 mois portant sur un montant inférieur ou égal à 3 000 €
- toutes mainlevées jusqu'à 3 000 € inclus
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 300 euros
- tous documents relatifs au recouvrement amiable ou contentieux de l'impôt (bordereaux de situation, extraits de rôles, avis de transmission, demandes de renseignement...) à l'exclusion des actes de poursuites et des états de non-valeur.

aux agents désignés ci-après lorsqu'ils interviennent, constamment pour le service d'accueil, ou ponctuellement pour les agents du SIP de CAEN OUEST, à l'accueil du CDFP de CAEN Délivrante :

Nom et prénom des agents	grade
CHAPELLIERE Sylvain	Contrôleur
DELANNOY Bernadette	Contrôleur
MOUNDER Marlène	Contrôleur
DESOLLE Jacques	Contrôleur principal
PICARD Sacha	Contrôleur principal
VIDAL-ENGAURRAN Nathalie	Contrôleur
SCELLES Eric	Contrôleur principal
PELAGE Cyrille	Agent d'administration principal

Nom et prénom des agents	grade
SIMON Daniel	Agent d'administration principal
BEEN Anaïs	Agent d'administration principal

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du responsable du SIP de Caen Nord :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 euros ;
- de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- M Thierry DELANNOY
- Mme Christine WUILLOT
- Mme Michèle BEUCHER
- Mme Manon DAUPHIN
- Mme Edwige FIRMIN-PEDINI

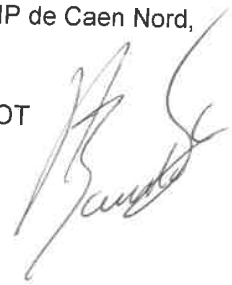
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados

A Caen, le 01 septembre 2021

Le comptable, responsable du SIP de Caen Nord,

Yannick BAUDOT



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-09-17-00002

Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté
préfectoral portant opérations de destruction de
la population de sangliers dans les unités de
gestion cynégétiques N° 05
"BLANGY-LE-CHATEAU", N° 10 "CAMBREMER",
N° 21 "LISIEUX EST", N° 26 "ORBEC", et N° 49
"LISIEUX OUEST"



**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DE L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT
OPERATIONS DE DESTRUCTION DE LA POPULATION DE SANGLIERS DANS LES UNITES DE GESTION
CYNEGETIQUES N°05 « BLANGY-LE-CHATEAU », N°10 « CAMBREMER », N°21 « LISIEUX EST »
N° 26 « ORBEC » et N° 49 « LISIEUX OUEST »**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2021 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2021-2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 portant opération de destruction de la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétiques n°05 « Blangy-Le-Chateau », n°10 « Cambremer », n°21 « Lisieux Est », n°26 « Orbec » et n°49 « Lisieux Ouest » ;

VU les autorisations de chasse anticipée délivrées par le préfet du Calvados sur l'UG n°30 ;

VU les dégâts importants récurrents constatés tous les ans dans les cultures agricoles et les prairies de l'unité cynégétique n° 30 « Saint Sever Calvados » par la présence de sangliers ;

VU les différentes expertises récemment effectuées par la DDTM et les lieutenants de louveterie du département du Calvados sur les propriétés des exploitants agricoles de l'unité de gestion (UG) concernée, qui confirment de nouveau la présence importante de sangliers sur ce secteur ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados en date du 16 septembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger en urgence les cultures agricoles et notamment les cultures de maïs compte tenu de la présence importante de sangliers qui provoquent des dégâts importants ;

CONSIDERANT que l'unité de gestion n°30 « Saint Sever Calvados » rentre dans les mesures de gestion adaptées de l'arrêté préfectoral du 5 août 2021 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2021-2022, qui fixent des mesures pour favoriser les prélèvements de sangliers eu égard aux dégâts agricoles qui continuent à évoluer et sont à l'origine d'un déséquilibre agro-cynégétique sur ce territoire ;

CONSIDERANT l'insuffisance de demandes de chasse anticipée par les détenteurs de droit de chasse et l'insuffisance de prélèvements de sangliers lors de la chasse anticipée 2021-2022 pour limiter les dégâts agricoles ;

CONSIDERANT que les visites de terrain effectuées par les services de la DDTM et par les lieutenants de louveterie confirment la présence importante de sangliers dans les parties boisées de l'unité cynégétique concernée ;

CONSIDERANT que cette situation ne peut perdurer et qu'il convient de prendre des mesures urgentes de prélèvements pour essayer d'atteindre un équilibre agro-cynégétique par la mise en place d'opérations de destruction des animaux concernés ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommé désigné par le Préfet ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet et territoire concernés

Il est ajouté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 susvisé, l'unité de gestion cynégétique n°30 « SAINT SEVER CALVADOS » comprenant les communes suivantes :

Unité de gestion cynégétique n°30 « SAINT SEVER CALVADOS » : Noues de Siennes, Saint Aubin des bois, Campagnolles, Le Mesnil Robert, Beaumesnil, Landelles et Coupigny, Sainte Marie outre l'Eau et Pont Bellanger.

Article 2 : Il est ajouté la phrase suivante à l'article 3 de l'arrêté du 3 septembre 2021 susvisé :

Les animaux abattus dans le cadre des opérations de destruction de sangliers ne sont pas marqués et ne rentrent pas dans le dispositif de marquage prévu par l'article 6-1 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2021-2022 du 5 août 2021.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté du 3 septembre 2021 susvisé restent inchangés.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire des communes des unités de gestion concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 17 septembre 2021

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- OFB
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie – Monsieur Michel Bellanger
- Mairies de l'unité de gestion concernée
- Sous-préfecture de Vire

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint


Nicolas FOURRIER

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-09-20-00005

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête
publique relative au renouvellement de la
concession de la plage naturelle de Houlgate à la
commune

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU RENOUELEMENT DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE
DE HOULGATE A LA COMMUNE**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plage ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 relatif à la protection et l'aménagement du littoral et les articles L.123-10 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2021-08 du 10 août 2021 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la délibération du conseil municipal de Houlgate du 10 décembre 2020, sollicitant le renouvellement de la concession de la plage naturelle de Houlgate ;
- VU la demande de renouvellement de la concession de plage déposée par le maire de Houlgate en date du 12 mars 2021 ;
- VU l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord du 05 juillet 2021 ;
- VU l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord du 06 septembre 2021 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 04 août 2021 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur le montant de la redevance domaniale en date du 05 août 2021 ;
- VU l'avis du directeur de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 03 août 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 26 août 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, gestionnaire du domaine public maritime, en date du 06 septembre 2021 ;

VU la décision du tribunal administratif de Caen du 13 septembre 2021, désignant Monsieur Raphaël PEUGNET, en qualité de commissaire-enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique préalable au renouvellement de la concession de la plage de Houlgate ;

VU le contrat portant numéro DEV_202109-4082 passé entre la commune de Houlgate et la société « PRÉAMBULES » en date du 03 septembre 2021, ayant pour objet la création d'une adresse électronique pour la mise à disposition d'un registre dématérialisé pour les besoins de l'enquête publique ;

VU le dossier présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de renouvellement de la concession de plage de la commune de Houlgate est recevable et réputé complet au titre des articles R.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : – Objet

Il est procédé à une enquête publique **du mardi 19 octobre 2021 à partir de 09h00 au jeudi 04 novembre 2021 jusqu'à 17 h 00 inclus** en mairie de Houlgate sur le renouvellement de la concession de la plage naturelle de Houlgate à cette commune afférente, d'une superficie de 300 000 m² correspondant à un linéaire de 2 000 m et une largeur moyenne de 150 m.

L'enquête précitée est conduite par Monsieur Raphaël PEUGNET, en qualité de commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 2 - Siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de Houlgate où sont déposées les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête.

ARTICLE 3 – Consultation du dossier et consignation des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sont consultables librement :

- En version numérique sur le site internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/2651> et sur le site internet des services de l'État dans le Calvados www.calvados.gouv.fr (rubrique « Publications/Avis et consultation du public/Avis d'enquête publique ») ;
- Sur support papier en mairie de Houlgate et au siège de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, aux jours et heures d'ouverture indiqués ci-dessous :
 - **Mairie de Houlgate :**
10 boulevard des Belges
BP 28
14 510 HOULGATE
Tél : 02.31.28.14.00
du lundi au vendredi de 08h45 à 12h15 et de 13h45 à 17h00
 - **Direction départementale des territoires et de la mer :**
10 boulevard du Général Vanier à CAEN
Tél : 02.31.43.15.59.
Sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 09h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h00

En fonction de l'évolution du contexte sanitaire et des mesures mises en place contre la COVID-19 dans les différents lieux de consultation du dossier, il est préférable de prendre rendez-vous, avant de s'y rendre.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne peut consigner ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/2651>
- Sur le registre d'enquête papier déposé en mairie de Houlgate aux jours et heures d'ouverture au public ;
- Par correspondance postale adressée au commissaire-enquêteur à la mairie :

**Mairie de Houlgate
10 boulevard des Belges
BP 28
14 510 HOULGATE**

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, des postes informatiques connectés sont mis à disposition du public gratuitement aux jours et heures d'ouverture au public en mairie de Houlgate ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados (10 boulevard du Général Vanier à CAEN, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h00).

ARTICLE 4 – Permanences du commissaire-enquêteur

Monsieur Raphaël PEUGNET est nommé commissaire-enquêteur et se tient à la disposition du public pour recevoir les observations des personnes intéressées en mairie de Houlgate les :

- mardi 19 octobre 2021 de 09h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête) ;
- samedi 23 octobre 2021 de 09h00 à 12h00 ;
- jeudi 04 novembre 2021 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

Pendant la durée de l'enquête publique, des informations complémentaires peuvent être demandées au pétitionnaire par courrier à l'adresse de la mairie, par courriel à l'adresse mairie@houlgate.fr ou par téléphone au [02.31.28.14.00](tel:02.31.28.14.00)

ARTICLE 5 -Publication de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'enquête est publié aux frais du demandeur dans les deux journaux locaux suivants : « OUEST FRANCE » et « LE PAYS D'AUGE », une première fois au plus tard le 04 octobre 2021, et une seconde fois dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête publique.

L'avis est également publié par voie d'affiches en mairie de Houlgate avant le 04 octobre 2021 et pendant toute la durée de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai, de durée et d'accessibilité, la commune de Houlgate procède à l'affichage du même avis sur des lieux régulièrement répartis sur le site de la concession.

L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage établi par le porteur de projet.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai mentionné à l'article 1er, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 6 - Communication des observations lors de l'enquête publique

Le commissaire-enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Dans les 8 jours à l'issue de la clôture de l'enquête, il établit et remet à la DDTM du Calvados – service maritime et littoral un procès-verbal de synthèse qui relate le déroulement de l'enquête et analyse les observations recueillies. Un mémoire en réponse à ces observations devra être transmis au commissaire-enquêteur dans les 15 jours après la réception du procès verbal de synthèse.

ARTICLE 7 - Transmission du rapport d'enquête et publication

Le commissaire-enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados – Service Maritime et Littoral, ainsi qu'au tribunal administratif de Caen dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions mentionnées à l'article 6 ci-dessus au maire de Houlgate.

Le rapport et ses conclusions peuvent être consultés par le public en mairie de Houlgate, à la direction départementale des territoires et de la mer et sur les sites internet du registre dématérialisé et celui des services de l'État dans le Calvados pendant un délai d'un an suivant la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête publique, le préfet du Calvados pourra statuer sur la concession de plage à la commune de Houlgate par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 - Exécution

Le secrétaire général du Calvados, le maire de Houlgate, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Fait à Caen, le 20 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-09-17-00001

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant
rejet d'une demande d'autorisation
d'exploitation de cultures marines

AP n° 2021-28

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17/09/2021
portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM – AG – 2021-08 du 10 août 2021 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN21/0001 déposée le 08 janvier 2021 par monsieur François ROUMEGOUS ayant pour objet la substitution de son autorisation d'exploitation de la concession de cultures marines cadastrée 01002638 au profit de messieurs Patrick FAIVRE (mandataire de la codétention) et Julien FAIVRE (codétenteur) ;
- VU** l'avis défavorable de la commission de cultures marines réunie le 2 juillet 2021 ;

1/3

CONSIDÉRANT l’affichage réglementaire organisé du 21 janvier au 19 février 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande en concurrence n° CN21/0006 déposée le 17 février 2021 par madame Marine LEVEQUE ;

CONSIDÉRANT que la surface de la concession 01002638 est de 100 ares soit une surface égale à la dimension de première installation ;

CONSIDÉRANT que messieurs Patrick et Julien FAIVRE sont titulaires d’une surface totale d’exploitation supérieure à la dimension minimale de référence ce qui les classe au rang 9 des priorités définies au schéma des structures des exploitations de cultures marines du Calvados ;

CONSIDÉRANT que madame Marine LEVEQUE n’est titulaire d’aucune surface d’exploitation de cultures marines ce qui la classe au rang 8 des priorités définies au schéma des structures des exploitations de cultures marines du Calvados ;

CONSIDERANT qu’au regard de ces critères de priorité, les membres de la commission des cultures marines réunis le 2 juillet 2021, se sont prononcés défavorablement à la reprise de la concession par messieurs Patrick et Julien FAIVRE ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

La demande d’autorisation d’exploitation de cultures marines n° CN21/0001 présentée par monsieur François ROUMEGOUS (n° d’administré : 19813869, demeurant 12 Avenue de la République, 17 560 BOURCEFRANC-LE-CHAPUS), concernant une opération de substitution à un tiers au profit de messieurs Patrick et Julien FAIVRE pour la parcelle 01002638 d’une superficie de 100 ares et située dans la baie des Veys, est **rejetée** pour le motif suivant :

en application de l’article 15 du schéma des structures des exploitations de cultures marines marine du Calvados, la demande en concurrence déposée par madame Marine LEVEQUE est prioritaire sur celle déposée au profit de messieurs Patrick et Julien FAIVRE.

Article 2 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 3 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l’auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d’irrecevabilité, d’en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l’auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L’absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.


- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 4 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 17 septembre 2021

Pour le Préfet, par délégation

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence RICHARD

Copie : Patrick et Julien FAIVRE

Direction départementale des territoires et de la mer
du Calvados - 14-2021-09-17-00001

Arrêté préfectoral

DRFIP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine

14-2021-09-17-00003

Arrêté portant délégation de signature en
matière administration provisoire des
successions non réclamées, à la curatelle des
successions vacantes, à la gestion et à la
liquidation des successions en déshérence dans
le département du Calvados

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** L'arrêté du préfet du Calvados, en date du 6 janvier 2020, accordant délégation de signature à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Calvados ;

ARRETE :

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Hugues BIED-CHARRETON directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 janvier 2020, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Calvados, sera exercée par Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des Finances Publiques, responsable par intérim de la mission Politique Immobilière de l'Etat ;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par Mme Pascale LAGORCE, attachée principale d'administration, ou, à défaut, par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques ou, à défaut, par Mme Maryline EVE, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques ;

Art.3. Cette délégation de signature est accordée aux agents suivants :

- Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques;
- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Pascal BERTHEAS, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques;
- M. Christian DELARUE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Maryse DESPRES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Bruno SAUZEDE, attaché d'administration ;
- Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christelle LIEVRE, contractuelle.

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 30 août 2021 se rapportant à cet objet ;

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 17 septembre 2021

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département de l'Ille-et-Vilaine

signé

Hugues BIED-CHARRETON

Préfecture du Calvados

14-2021-09-20-00002

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2021
portant dissolution du SIMPAD



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-21-014 constatant la dissolution
du syndicat intercommunal des cantons de Douvres et de Ouistreham pour le maintien
des personnes âgées à domicile et l'amélioration de leur qualité de vie
(SIMPAD)**

**Le préfet du Calvados
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5212-33 ;

VU, l'arrêté préfectoral du 15 mars 1977 autorisant la constitution du " Syndicat intercommunal du canton de Douvres-la-Délivrande pour le maintien des personnes âgées à domicile et à l'amélioration de leur qualité de vie" ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 13 juillet 1983, 8 septembre 1980, 18 août 1987, 20 juin 1990, 18 février 2000, 16 mars 2009 et 7 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant fin d'exercice des compétences du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du 17 février 2021, approuvant la dissolution dudit syndicat et mentionnant la répartition des actifs par le trésorier de Ouistreham;

CONSIDÉRANT que le vote du dernier compte administratif 2020 dudit syndicat est intervenu le 6 avril 2021 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est constaté la dissolution du syndicat intercommunal des cantons de Douvres et de Ouistreham pour le maintien des personnes âgées à domicile et l'amélioration de leur qualité de vie (SIMPAD).

Article 2 : En application de l'article L 5212-33 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont répartis conformément à la convention établie par le trésorier de Ouistreham.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Une copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Ouistreham

Fait à Caen, le **20 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-09-20-00003

2021-09-20 Délégation de signature Christophe
MARTINEZ DDPP en matière d'ordonnancement
secondaire



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à Monsieur Christophe MARTINET
Directeur départemental de la protection des populations du Calvados,
en matière d'ordonnancement secondaire**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 21 décembre 2016 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 11 juillet 2019 nommant Madame Michèle AUVRAY, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Calvados à compter du 15 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2021 portant délégation de signature en ordonnancement secondaire, à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations du Calvados, aux fins de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour les B.O.P. suivants, dans le cadre de l'engagement de service établi avec le secrétariat général commun départemental :

- le B.O.P. 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,
- le B.O.P. 134 « développement des entreprises et de l'emploi »,
- le B.O.P. 181 « Prévention des risques »,
- le B.O.P. 113 « Biodiversité » (0113-PEBC-P014)

Concernant les BOP suivants, la présente délégation porte sur les actes relatifs à la passation des marchés publics et les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant supérieur à 10 000 € :

- le B.O.P. 354 « Budget de fonctionnement des services déconcentrés »,
- le B.O.P. 362 « Plan de relance ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations du Calvados, délégation de signature est donnée à Madame Michèle AUVRAY, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Calvados, à signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3 : sont exclus de la présente délégation :

- a) les ordres de réquisition du comptable publication,
- b) les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses,
- c) les décisions attributives de subvention ainsi que leur notification lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une délégation particulière.

Article 4 : Monsieur Christophe MARTINET peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie aux agents placés sous son autorité, par un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Il informe le préfet du nom et des fonctions de ses subdélégués.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 18 août 2021 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados et la directrice départementale adjointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

20 SEP. 2021


Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-09-20-00004

2021_09_20 AP délégation signature direction
sécurité H. Babel

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à Monsieur Heddi BABEL, directeur des sécurités,**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 7° ;
- VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- VU le décret du Président de la République en date du 28 janvier 2021 nommant Monsieur Julien DECRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Heddi BABEL, directeur des sécurités
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du Calvados ;
- VU la décision d'affectation du 9 novembre 2018 nommant Monsieur Heddi BABEL, directeur des sécurités au sein du cabinet du préfet à compter du 12 novembre 2018 ;
- VU la décision d'affectation du 1^{er} août 2013 nommant Monsieur Sandy VOYEN, chef du service interministériel de défense et de protection civile au sein du cabinet du préfet à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- VU la décision d'affectation du 31 août 2021 nommant Madame Maryline CHARPENTIER chef du bureau de la réglementation de sécurité au sein du cabinet du préfet à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- VU la décision d'affectation du 14 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre CAVARO, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile au sein du cabinet du préfet à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

VU la décision d'affectation du 31 août 2021 nommant Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité de l'ordre public à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Heddi BABEL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, pour :

- pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions de la direction des sécurités, à l'exception des décisions faisant grief ;
- pour les notifications et les avis émis par la commission consultative départementale de sécurité ;
- pour les actes relevant de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- pour les actes relevant de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Caen.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Heddi BABEL, directeur des sécurités, délégation de signature est donnée à Madame Maryline CHARPENTIER, attachée principale, chef du bureau de la réglementation de sécurité (BRS), pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du bureau de la réglementation de sécurité, à l'exception des décisions faisant grief.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Heddi BABEL, directeur des sécurités, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry EDMONT, attaché, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public (BSOP), pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du bureau de la sécurité et de l'ordre public, à l'exception des décisions faisant grief.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Heddi BABEL, directeur des sécurités, délégation de signature est donnée à Monsieur Sandy VOYEN, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) :

- pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du SIPDC à l'exception des décisions faisant grief ;
- pour les notifications et les avis émis par la commission consultative départementale de sécurité ;
- pour les actes relevant de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- pour les actes relevant de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Caen ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Heddi BABEL et de Monsieur Sandy VOYEN, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre CAVARO, attaché, adjoint au chef du SIDPC :

- pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du SIDPC, à l'exception des décisions faisant grief.
- pour les notifications et les avis émis par la commission consultative départementale de sécurité ;

- pour les actes relevant de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- pour les actes relevant de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Caen ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Heddi BABEL et de Madame Maryline CHARPENTIER, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie PHANUEL, Madame Claire LE BOUDER, Madame Sylvie LELIEVRE, adjoints administratifs, Monsieur Didier MONROCQ, adjoint technique principal, pour signer, chacun dans le cadre de leurs attributions :

- les déclarations de ball-trap ;
- les courriers de consultation des services pour l'instruction des dossiers ;
- les lettres de saisine pour avis ;
- les demandes de consultation de fichiers police et Agence régionale de santé de Normandie ;
- les actes relatifs aux habilitations portuaires et aéroportuaires à l'exception des décisions faisant grief.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Heddi BABEL et de Monsieur Thierry EDMONT, délégation de signature est donnée à Madame Marylène DAUXAIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Madame Laurence VERDUN, adjointe administrative principal 2ème classe, et à Madame Sylvie LEROSEY, adjointe administrative principale 1ère classe, pour signer, chacune dans le cadre de leurs attributions :

- les demandes de consultation de fichiers police et agence régionale de santé de Normandie ;
- les courriers de consultation des services pour l'instruction des dossiers ;
- les correspondances d'ordre administratif et notamment les bordereaux de transmission ;
- les avis favorables pour les escortes et gardes statiques des détenus en milieu hospitalier, les visites à détenus et les accès aux établissements pénitentiaires à titre professionnel ;
- les demandes relatives aux dossiers d'expulsions locatives ;
- les récépissés de déclaration pour les dossiers de vidéo-protection ;
- les autorisations de vidéo-protection ;
- les renouvellements d'autorisations de vidéo-protection.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Heddi BABEL, directeur des sécurités, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal BIARD, attaché principal, pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions entrant dans les attributions du coordinateur départemental de la sécurité routière, à l'exception des décisions faisant grief.

Article 8 : L'arrêté du 16 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Heddi BABEL, directeur des sécurités, est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et l'ensemble des agents désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **20 SEP. 2021**


Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-09-18-00001

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/263 portant abrogation de l'arrêté n° 2021/SIDPC/AL/224 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/263 portant abrogation de l'arrêté 2021/SIDPC/AL/224 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime.

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté 2021/SIDPC/AL/224 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime.

Vu la demande du maire de Trouville-sur-Mer de procéder à l'abrogation de l'arrêté 2021/SIDPC/AL/224 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime ;

Considérant la baisse continue du taux d'incidence du virus Covid 19 constatée au cours des dernières semaines dans le département du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté 2021/SIDPC/AL/224, en date du 30 août 2021, portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Trouville-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Trouville-sur-Mer et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 18 SEP. 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Sous-préfecture de Bayeux

14-2021-09-16-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire Pompes
Funèbres MOUCHEL ets de Trévières



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de l'arrondissement de Bayeux**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE**

de l'établissement de l'entreprise POMPES FUNEBRES MOUCHEL
sise à TREVIERES - 14710

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Gwenn JEFFROY, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Madame Noëlle HUAULT gérante de la s.a.r.l Pompes Funèbres MOUCHEL sise 1, route de Bernesq 14710 Trévières enregistrée au Répertoire SIRENE sous le numéro 394 999 692 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par Madame Noëlle HUAULT, est conforme à la réglementation en vigueur, et qu'il y a lieu de lui octroyer, pour une durée de cinq ans, l'habilitation dans le domaine funéraire sollicitée :

SUR proposition du sous-préfet de Bayeux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La s.a.r.l P.F.M MOUCHEL, sise à TREVIERES - 14710 - 1, route de Bernesq, gérée par Madame Noëlle HUAULT, inscrite au Répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro SIRET 394 999 692 00012, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Pompes funèbres ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Organisation des obsèques ;
- Cérémonies et hommages, soins de conservation, thanatopraxie, toilettes mortuaires (sous traitance) ;
- Fournitures de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

02 14 47 60 11
sp-bayeux@calvados.gouv.fr
7 place Charles de Gaulle - BP 26237 - 14402 BAYEUX CEDEX
www.calvados.gouv.fr

1 / 2

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations ;

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité sous le numéro national 21-14-0048 par le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans renouvelable, jusqu'au 16 septembre 2026 ;

ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la sous-préfecture de Bayeux, accompagnée des pièces requises, dans un délai de deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue ;

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel ;

ARTICLE 6 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées pour les activités concernées, y compris les fossoyeurs indépendants ;

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayeux, le 16 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Gwenn JEFFROY

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Sous-préfecture de Bayeux

14-2021-09-16-00005

Arrêté préfectoral portant renouvellement
habilitation dans le domaine funéraire Pompes
funèbres MOUCHEL établissement de Vaucelles



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de l'arrondissement de Bayeux**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE**

de l'établissement de l'entreprise POMPES FUNEBRES MOUCHEL
sise à VAUCELLES - 14400

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Gwenn JEFFROY, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Madame Noëlle HUAULT gérante de la s.a.r.l Pompes Funèbres MOUCHEL sise Les Sablons VAUCELLES 14400 enregistrée au Répertoire SIRENE sous le numéro 394 999 692 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par Madame Noëlle HUAULT, est conforme à la réglementation en vigueur, et qu'il y a lieu de lui octroyer, pour une durée de cinq ans, l'habilitation dans le domaine funéraire sollicitée :

SUR proposition du sous-préfet de Bayeux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La s.a.r.l P.F.M MOUCHEL, sise à VAUCELLES - 14400 - les Sablons, gérée par Madame Noëlle HUAULT, inscrite au Répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro SIRET 394 999 692 00038, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Pompes funèbres ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Organisation des obsèques ;
- Cérémonies et hommages, soins de conservation, thanatopraxie, toilettes mortuaires (sous traitance) ;
- Fournitures de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

02 14 47 60 11
sp-bayeux@calvados.gouv.fr
7 place Charles de Gaulle - BP 26237 - 14402 BAYEUX CEDEX
www.calvados.gouv.fr

1 / 2

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations ;

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité sous le numéro national 21-14-0049 par le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans renouvelable, jusqu'au 16 septembre 2026 ;

ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la sous-préfecture de Bayeux, accompagnée des pièces requises, dans un délai de deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue ;

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel ;

ARTICLE 6 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées pour les activités concernées, y compris les fossoyeurs indépendants ;


ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayeux, le 16 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Gwenn JEFFROY

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.